



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2022-068

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2022-06-08-00001 - Arrêté portant agrément de l'association ALEFPA au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2 pages) Page 4

23-2022-06-10-00004 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (4 pages) Page 7

DDETSPP de la Creuse / Direction

23-2022-06-08-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDETSPP chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental (3 pages) Page 12

23-2022-06-08-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature du DDETSPP chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental en matière d'ordonnancement secondaire. (2 pages) Page 16

DDT de la Creuse / SERRE

23-2022-06-03-00006 - Arrêté portant mise en demeure de respecter l'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré BL16 sur la commune de Sainte-Feyre (3 pages) Page 19

23-2022-06-10-00001 - Arrêté portant mise en demeure et prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré DY 108 sur la commune du GRAND-BOURG (4 pages) Page 23

23-2022-06-24-00001 - Récépissé de déclaration relatif à la réalisation de travaux de confortement de berges et talus routier sur la RD 941, commune de BLESSAC (6 pages) Page 28

23-2022-06-09-00002 - Récépissé de déclaration relative à la réalisation de travaux de réfection et de modification d'un aqueduc sur la VC du Voudu commune de NOTH (6 pages) Page 35

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest /

23-2022-06-13-00002 - Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP21 23001 Guéret cedex (2 pages) Page 42

23-2022-05-13-00005 - Arrêté portant tarification pour l'année 2022 des prestations du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de l'AECJF (2 pages) Page 45

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2022-06-02-00006 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes) (3 pages) Page 48

23-2022-06-02-00005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales) (3 pages)	Page 52
Préfecture de la Creuse / Bureau de la représentation de l'État	
23-2022-06-13-00004 - Arrêté décernant une lettre de félicitation avec mention honorable pour acte de courage et dévouement à Mme Priscilla BRIANTAIS, professeure d'EPS au Collège de Bénévent-L'Abbaye (1 page)	Page 56
Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation	
23-2022-06-14-00001 - arrêté liste des candidats législatives Tour 2 (1 page)	Page 58
Préfecture de la Creuse / Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	
23-2022-06-02-00007 - Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable (2 pages)	Page 60
23-2022-06-13-00001 - Arrêté préfectoral portant règlement et exécution du budget primitif principal 2022 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue (4 pages)	Page 63
Préfecture de la Creuse / Mission "Éducation et sécurité routière"	
23-2022-06-01-00002 - Arrêté attribuant une subvention à l'association Creuse oxygène au titre du plan départemental des actions de sécurité routière 2022 (2 pages)	Page 68
23-2022-06-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière : FORMARAM PASS DRIVE à BOUSSAC (2 pages)	Page 71
23-2022-06-01-00001 - Arrêté portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière (2 pages)	Page 74
Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets	
23-2022-01-28-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale (6 pages)	Page 77
23-2022-06-03-00007 - Décision chargeant M. Joseph LUCIANI, Directeur adjoint, de l'intérim du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (1 page)	Page 84
Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson	
23-2022-06-09-00003 - 2022 ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS PARTIELLES MAGNAT L'ETRANGE (2 pages)	Page 86
23-2022-06-09-00004 - 2022 ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS PARTIELLES TOULX STE CROIX.odt (2 pages)	Page 89

DDETSPP de la Creuse

23-2022-06-08-00001

Arrêté portant agrément de l'association ALEFPA
au titre des activités pour le logement et
l'hébergement des personnes défavorisées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant agrément de l'association ALEFPA au titre des activités pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (intermédiation locative et gestion locative sociale).

La Préfète de la Creuse

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis le 26 août 2021 et les éléments complémentaires transmis le 4 février 2022 par le représentant légal de l'association ALEFPA, direction territoriale de Nouvelle-Aquitaine, et reconnus complets ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ALEFPA en date du 19 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse reçu par mail le 1^{er} juin 2022 ;

SUR proposition et avis favorable du directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme à gestion désintéressée, l'association ALEFPA, dont le siège se situe 8 place du Docteur Emile Parrain, 23300 LA SOUTERRAINE, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, article R 365-1-3°- §a) du code susvisé se rapportant à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;

- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de la Creuse. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets présentés par l'association.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : L'agrément peut être retiré, conformément à l'article R 365-8 du code susvisé, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le **08 JUIN 2022**

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE



DDETSPP de la Creuse

23-2022-06-10-00004

Arrêté portant composition de la commission
départementale d'agrément des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant composition de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs,

Vu les articles L 312-5, L 471-1-1, L 472-2-1 et D 472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 13 septembre 2017,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°23-2021-04-14-0003 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel créée dans le département de la Creuse conformément au décret 2016-1898 est chargée d'émettre un avis sur chacune des candidatures aux fonctions de mandataires individuels à la protection des majeurs, après avoir auditionné les candidats dont le dossier aura été jugé recevable au regard des conditions prévues aux articles L. 471-4 et L472-2.

Article 3 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est présidée par le Préfet de département ou son représentant.

Article 4 : La commission est composée des membres suivants :

1- Deux représentants du directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations :

- Monsieur Joseph LUCIANI, Directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

- Madame Aude MAUGARD, Chargée de mission animation des politiques à destination des publics vulnérables

2- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de son département ou son représentant, soit Monsieur Christophe TESSIER, Juge du contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Guéret, juge des tutelles et en cas de non disponibilité, Monsieur Arnaud BARON, Président du tribunal judiciaire de Guéret

3- Le Président de tribunal judiciaire du chef-lieu du département ou son représentant,

4- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des mandataires exerçant à titre individuel agréés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Françoise BLANQUART

- Suppléant : Monsieur Roger BLERON

- Titulaire : Madame Catherine KOMAN

- Suppléant : Monsieur Marc TIJERAS

5- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement déclarés dans le département ou, à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Christelle BRUN

- Suppléant : Madame Florence CHEVROLET

6- Un représentant titulaire et un représentant suppléant des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département, ou à défaut, dans la région :

- Titulaire : Madame Catherine GUITONNY, Directrice des services protection juridique et accompagnement social à MSA Services Limousin

- Suppléant : Monsieur Bernard CUBIZOLLES, Directeur des services de protection juridique des majeurs de l'AECJF

7- Deux représentants des usagers désignés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie :

- Titulaire : Madame Martine FAUCHER, membre expert Collège 4

- Suppléant : Madame Marie-Christine SCHULZ, Association Réseau Bulle 23

- Titulaire : Monsieur Alain PRIOT, Vice Président du CDCA-FSPA

- Suppléant : Madame GIRAUD Hélène, UNRPA

Article 5 : Les membres titulaires et suppléants de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

Article 7 : Les représentants titulaires des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont remplacés par leurs suppléants lorsqu'ils connaissent le candidat. Ces derniers ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils le connaissent également.

Article 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – 1 Place Varillas- 23000 GUERET.

Article 9 : La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le 10 JUIN 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Virginie Darpheuille', written over the printed name.

DDETSPP de la Creuse

23-2022-06-08-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
DDETSPP chargé de l'intérim des fonctions de
directeur départemental

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant subdélégation de signature de M. Luciani, directeur départemental adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse,
chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, et de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2021 portant nomination de M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint à compter du 15 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2022 mettant fin, sur sa demande, et à compter du 7 juin 2022, aux fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, exercées par M. Bernard ANDRIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-03-00004 du 3 juin 2022 nommant M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse chargé de l'intérim à compter du 8 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 : La subdélégation de signature de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental est organisée comme suit :

Relèvent de la seule signature du directeur chargé de l'intérim :

- les notes de propositions à Madame la Préfète et de réponse à ses questionnements sur les dossiers de fond et posant des questions de principe ;
- les courriers de mobilisations du contingent préfectoral ;
- les conventions à portée financière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée à M. Nicolas PRALONG, directeur départemental adjoint.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joseph LUCIANI et de M. Nicolas PRALONG la délégation de signature est subdéléguée à :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires ;
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire pour les matières relevant des services vétérinaires et pour les matières mentionnées aux VI, VII, IX, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef du service vétérinaire pour les matières mentionnées aux VII, VIII, X, XI de l'article 3 de l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- M. Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes pour les matières entrant dans le champ de la concurrence et de la consommation ;
- Mme Agnès ZEPPA, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux droits des femmes et à l'égalité ;
- Mme Albane VILLEGGER, cheffe du service inclusion sociale pour les matières entrant dans le champ d'activité du service inclusion y compris la gestion des instances médicales ;
- Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER, cheffe du service Travail et Mutations Économiques pour l'ensemble des décisions relatives à l'activité partielle.
- Mme Isabelle LAFOREST, cheffe du service Entreprises, Emploi, Économie pour les matières entrant dans le champ emploi et entreprises.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète les actes et décisions mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022 :

- les correspondances traitant de sujets de fond adressées aux destinataires suivants :
- préfet de région,
- directeurs régionaux,
- parlementaires, président du conseil régional et présidente du conseil départemental,
- maires, conseillers départementaux, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de communautés de communes et de communauté d'agglomération, présidents de syndicats mixtes, présidents des établissements publics de coopération intercommunale,
- cabinets ministériels et administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante et le fonctionnement normal du service.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le subdélégué fera parvenir au directeur départemental copie des décisions importantes prises dans le cadre de la présente subdélégation de signature ainsi que des mails valant décisions ou engageant la structure.

Article 8 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 juin 2022

Le Directeur départemental par intérim,

Joseph LUCIANI



DDETSPP de la Creuse

23-2022-06-08-00003

Arrêté portant subdélégation de signature du
DDETSPP chargé de l'intérim des fonctions de
directeur départemental en matière
d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant subdélégation de signature de M. Luciani, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de la Creuse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, et de M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mai 2022 mettant fin, sur sa demande, et à compter du 7 juin 2022, aux fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, exercées par M. Bernard ANDRIEU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 nommant M. Joseph LUCIANI, directeur départemental adjoint, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse chargé de l'intérim à compter du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°23-2021-04-19-00003 du 19 avril 2021 portant subdélégation de signature de M. Bernard ANDRIEU est abrogé.

Article 2 :

Sont habilités à valider les actes comptables par l'intermédiaire de CHORUS et ESCALE :

- M. Jean-Yves POIRRIER, chef du service vétérinaire
- Mme Marie-Luc JEANDAUX, adjointe au chef du service vétérinaire
- M. Philippe TRIBOULET, adjoint au chef de service du service vétérinaire

Est habilitée à valider les actes comptables pour le compte des BOP sociaux par l'intermédiaire de CHORUS :

- Mme Albane VILLEGGER, cheffe du service inclusion sociale

Est habilité à valider les actes comptables du BOP 134 pour le compte de la DDETSPP de la Creuse par l'intermédiaire de CHORUS :

- Gaël POUYADOU, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, Préfète de la Creuse les actes et décisions mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°23-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 :

- les conventions passées avec le Département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 8 juin 2022

Le Directeur départemental par intérim,

Joseph LUCIANI



DDT de la Creuse

23-2022-06-03-00006

Arrêté portant mise en demeure de respecter
l'arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'autorisation administrative du plan d'eau
cadastré BL16 sur la commune de Sainte-Feyre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER L'ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ BL16 SUR LA COMMUNE DE SAINTE-FEYRE

La préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829, établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Creuse en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-11 du 31 mars 2021 portant prescriptions complémentaires notamment de réaliser la mise en sécurité et de produire un diagnostic de sûreté dudit plan d'eau ;

VU le contrôle effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT), (Mmes Anne-Catherine VERGOZ et Sophie MOULIN), le mardi 2 février 2021, à 12h00 ;

VU le contrôle effectué par les agents de la DDT (Mmes Anne-Catherine VERGOZ et Sophie MOULIN et M. Laurent GOVAL), le mercredi 3 février 2021, à 12h30 ;

VU le courrier du 9 février 2021 de la DDT adressé à M. Jean-Christophe PEYRONNAUD, en sa qualité de gérant de la société civile immobilière (SCI) ABYSSINIE ET CALVADOS RÉUNIS, propriétaire du plan d'eau cadastré BL 16 sur la commune de SAINTE-FEYRE ;

VU le contrôle effectué par les agents de la DDT (Mmes Anne-Catherine VERGOZ et Sophie MOULIN et M. Laurent GOVAL), le mardi 23 février 2021, à 12h30 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 8 mars 2021 relatif aux contrôles réalisés sur place les 2, 3 et 23 février 2021, ensemble sa transmission pour avis à la SCI propriétaire par courrier en date du 8 mars 2021, conformément aux termes de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le contrôle effectué par Mme Anne-Catherine VERGOZ, agent de la DDT, le jeudi 28 avril 2022, à 10h00 ;

VU le rapport de manquement administratif établi sous le timbre de la DDT, le 29 avril 2022, à la suite de la visite sur place du 28 avril 2022, et dont il ressort que les mesures de mise en sécurité de l'ouvrage portées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-11 du 31 mars 2021 susvisé n'ont pas été respectées, d'une part, et qu'il subsiste des circulations d'eau incontrôlées dans le corps du barrage, d'autre part ;

CONSIDÉRANT spécialement que la SCI ABYSSINIE ET CALVADOS RÉUNIS - représentée par son gérant, M. Jean-Christophe PEYRONNAUD -, n'a pas respecté les prescriptions portées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-11 du 31 mars 2021 susvisé tendant notamment à « *abaisser immédiatement le niveau d'eau de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé* » ;

CONSIDÉRANT que les rapports de manquement administratif des 8 mars 2021 et 28 avril 2022 susvisés ont mis en évidence des désordres susceptibles d'induire un risque de rupture partielle ou totale de l'ouvrage précité, événement pourrait être de nature à mettre en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que la SCI propriétaire n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par courrier en date du 5 mai 2022 (et dont elle a accusé réception le 10 de ce mois) ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la situation constatée sur cet ouvrage, il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI propriétaire de prendre sans délai des mesures de mise en sécurité ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – La société civile immobilière (SCI) ABYSSINIE ET CALVADOS RÉUNIS, représentée par son gérant, M. Jean-Christophe PEYRONNAUD, demeurant 21, route du Gaudy, 23000 SAINTE-FEYRE, propriétaire du plan d'eau cadastré BL 16 situé sur la commune de SAINTE-FEYRE, est mise en demeure de respecter, **dès notification du présent arrêté**, les dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-11 du 31 mars 2021 susvisé relatives à la mise en sécurité du barrage dudit plan d'eau en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il est donc demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

Article 2. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI ABYSSINIE ET CALVADOS RÉUNIS, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 3. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINTE-FEYRE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par M. le maire de SAINTE-FEYRE.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 4. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 5. – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le maire de SAINTE-FEYRE et M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI intéressée et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 3 juin 2022

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Bastien MÉROT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

DDT de la Creuse

23-2022-06-10-00001

Arrêté portant mise en demeure et prescriptions complémentaires à l'autorisation administrative du plan d'eau cadastré DY 108 sur la commune du GRAND-BOURG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MISE EN DEMEURE ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DU PLAN D'EAU CADASTRÉ DY 108
SUR LA COMMUNE DU GRAND-BOURG

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et suivants, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne 2021-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;

VU le certificat de reconnaissance d'existence de pisciculture avant le 15 avril 1829 délivré par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse en date du 15 février 1999 ;

VU le contrôle effectué par les agents de la direction départementale des territoires de la Creuse, Mme Anne-Flore ALBIN et M. Sébastien PRUNIERES, le mercredi 09 mars 2022, à 10h00 ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 10 mars 2022 concernant le contrôle sur place du 09 mars 2022 et le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure et prescriptions complémentaires, tels qu'ils ont été transmis, par courriers en date du 22 mars 2022 respectivement adressés à M. Jean-Pierre RAGAIN, propriétaire du plan d'eau, et à Mme la présidente du Conseil départemental de la Creuse, gestionnaire de la route départementale n° 10, pour observations éventuelles, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Pierre RAGAIN n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que Mme la présidente du Conseil départemental de la Creuse n'a pas formulé d'observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti par ledit courrier ;

CONSIDÉRANT que le rapport de manquement administratif (RMA) établi le 10 mars 2022 par des agents de la direction départementale des territoires de la Creuse fait notamment état de la présence de circulations d'eau incontrôlées à travers le corps du barrage du plan d'eau cadastré DY 108 sur la commune du GRAND-BOURG ;

CONSIDÉRANT que l'apparition de circulations d'eau incontrôlées à travers le corps du barrage peut être le signe précurseur d'un phénomène conduisant à une rupture partielle ou totale du barrage du plan d'eau cadastré DY 108 sur la commune du GRAND-BOURG ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'une rupture partielle ou totale de cet ouvrage mettrait en péril la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article L. 214-3 (II) du code de l'environnement que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires lorsque le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application de ses articles L. 211-2 et L. 211-3 ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de la situation constatée sur cet ouvrage, il y a lieu, en application de l'article L. 171-8 (I) du code de l'environnement, de mettre en demeure le propriétaire et la collectivité gestionnaire de la route départementale de prendre des mesures de mise en sécurité, d'une part, et de réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1. – Monsieur Jean-Pierre RAGAIN, demeurant le Masroy, 23240 LE GRAND-BOURG, propriétaire du plan d'eau, et Madame la présidente du Conseil départemental de la Creuse, en qualité de gestionnaire de la route départementale n° 10, sont mis en demeure de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté en ce qui concerne le barrage du plan d'eau cadastré DY 108 sur la commune du GRAND-BOURG dans les délais qu'il définit.

TITRE I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2. – **À compter de la notification du présent arrêté**, Monsieur Jean-Pierre RAGAIN est tenu, en sa qualité de propriétaire du plan d'eau, de mettre en sécurité le barrage du plan d'eau cadastré DY 108 sur la commune du GRAND-BOURG en faisant cesser toute circulation d'eau incontrôlée dans le corps du barrage. Il lui est demandé **d'abaisser immédiatement le niveau d'eau** de la retenue du barrage à une cote en dessous de laquelle aucun écoulement incontrôlé n'est observé.

Tous les moyens nécessaires au maintien de ce niveau, notamment en période pluvieuse, seront mis en œuvre.

L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à limiter l'impact environnemental sur le milieu récepteur aval. Le cas échéant, une gestion des boues et sédiments et des espèces piscicoles potentiellement présentes dans le plan d'eau devra être assurée.

Monsieur Jean-Pierre RAGAIN **doit procéder immédiatement à la coupe de la végétation sur le parement aval du barrage** afin de permettre l'observation de l'état structurel du barrage et les fuites, d'une part, et de surveiller leur évolution éventuelle, d'autre part.

À compter de la notification du présent arrêté, une surveillance adaptée du barrage et de la retenue est mise en place par le propriétaire de l'ouvrage. Cette surveillance a notamment pour objectif de s'assurer que le niveau de la retenue est inférieur au niveau susmentionné et que l'ouvrage ne subit aucun désordre apparent. La fréquence et les modalités de cette surveillance sont adaptées aux conditions météorologiques. Ces éléments sont communiqués de façon mensuelle au bureau des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Creuse.

Le propriétaire du plan d'eau mettra en œuvre tous les dispositifs nécessaires afin que le cours d'eau en aval ne subisse aucun dommage tel que le déversement d'eau chargée en boues, vases ou sédiments qui nuirait à la vie piscicole et au milieu récepteur.

Les **eaux rejetées** dans les cours d'eau **ne doivent pas dépasser** les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

TITRE II – DIAGNOSTIC DE SÛRETÉ

Article 3. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Jean-Pierre RAGAIN et Madame la présidente du Conseil départemental de la Creuse sont conjointement tenus de faire réaliser un diagnostic de sûreté de l'ouvrage, par un bureau d'études agréé en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques et de le transmettre à Madame la préfète de la Creuse.

Article 4. – Le diagnostic de sûreté susmentionné est composé :

1. de l'examen succinct de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté,
2. d'un descriptif des dégradations subies par l'ouvrage et des corrections apportées,
3. de l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement.

Au regard de ces éléments, un projet définissant les travaux permettant de remédier aux insuffisances constatées ainsi que les délais de réalisation prévus sont intégrés au diagnostic de sûreté.

Article 5. – La remise en eau de ce plan d'eau ne pourra être effective sans l'accord préalable de la direction départementale des territoires et de la justification de l'exécution des mesures susmentionnées.

Article 6. – Dans le cas où les obligations prévues dans le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Jean-Pierre RAGAIN et du Département de la Creuse, les sanctions prévues par l'article L. 171-8 (II) du code de l'environnement.

Article 7. – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du GRAND-BOURG. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par Monsieur le Maire du GRAND-BOURG.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 8. – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud, CS 40410, 87011 LIMOGES cedex (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse (direction départementale des territoires). En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception, un tel recours gracieux serait réputé rejeté. Cette décision implicite de rejet pourrait alors faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

Article 9. – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse, Monsieur le colonel - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le maire du GRAND-BOURG et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Pierre RAGAIN et à Madame la présidente du Conseil départemental de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 10 juin 2022

La préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DDT de la Creuse

23-2022-06-24-00001

Récépissé de déclaration relatif à la réalisation
de travaux de confortement de berges et talus
routier sur la RD 941, commune de BLESSAC

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN TALUS SUR
LA RD 941 AU DROIT DU RUISSEAU DE LA CHASSAGNE
COMMUNE DE BLESSAC**

Dossier n° 23-2022-00069

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 31.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 31.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 10 mai 2022, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2022-00069, et relative à des travaux de réfection d'un talus routier sur la RD 941, commune de BLESSAC ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 10 mai 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 23 mai 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, Avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection et d'aménagement d'un talus routier, sur la RD 941, au droit du ruisseau de « La Chassagne », de première catégorie piscicole,

- lieu-dit : «La Chaumière »,
- coordonnées géographiques : X = 633 155,1; Y = 6 539 404,8

bassin versant de La Beauze, commune de BLESSAC.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BLESSAC où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

. par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **24 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
l'adjointe au chef du SERRE



France RENAUD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN TALUS
ROUTIER SUR LA RD 941
COMMUNE DE BLESSAC
Dossier n° 23-2022-00069**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection d'un talus routier sur la RD 941, au droit du ruisseau de La Chasagne, affluent du ruisseau La Beauze, première catégorie piscicole, bassin versant de La Creuse, commune de BLESSAC.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux devront être réalisés en situation d'assec ou d'étiage du cours d'eau. Pour ce faire, si l'assec n'est pas naturel il conviendra de dériver temporairement les eaux du cours d'eau et de les rejeter en aval de la zone d'intervention.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le document déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature, notamment en ce qui concerne.
5. Les travaux sont programmés à compter de l'été 2022, pour une durée de 3 à 4 jours environ.

6. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
7. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **24 MAI 2022**

P/Le Directeur départemental
L'adjointe au Chef du SERRE,



France **RENAUD**

DDT de la Creuse

23-2022-06-09-00002

Récépissé de déclaration relative à la réalisation
de travaux de réfection et de modification d'un
aqueduc sur la VC du Vouidy commune de
NOTH

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION D'UN AQUEDUC
SOUS LA VOIE COMMUNALE LE VOUDY
COMMUNE DE NOTH**

Dossier n° 23-2022-00070

La préfète de la Creuse

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 mai 2022 présentée par Monsieur le Maire de NOTH, enregistrée sous le n° 23-2022-00070, et relative à des travaux de réfection et de modification d'un aqueduc sous la voie communale située au lieu-dit : « Voudy », commune de NOTH;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 24 mai 2022;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 25 mai 2022 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur le Maire de NOTH
Mairie
16, route du Gôt
23300 NOTH

de sa déclaration concernant la réalisation de travaux de réfection d'un aqueduc, en franchissement d'un petit ruisseau sans nom, affluent du ruisseau « la cazine », bassin versant de la rivière La Sédelle, de première catégorie piscicole, commune de NOTH:

- lieu-dit : «Voudy»,
- coordonnées géographiques : X = 591 870; Y = 6 572 350

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(A). b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Guéret, le **09 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
P/le directeur départemental des territoires
l'adjointe au chef du SERRE

France RENAUD

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
----------------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de NOTH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CONCERNANT
LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
D'UN AQUEDUC SOUS LA VOIE COMMUNALE DE
VOUDY
COMMUNE DE NOTH
Dossier n° 23-2022-00070**

I – PETITIONNAIRE

- Monsieur le Maire de la Commune de NOTH, Mairie, 16, route du Gôt 23300 NOTH.

II – OBJET DES TRAVAUX

Travaux de réfection et de modification d'un aqueduc, en franchissement d'un ruisseau sans nom, affluent du ruisseau de la Cazine, bassin versant de La Sédelle, de première catégorie piscicole, commune de NOTH.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec. Pour ce faire, des batardeaux seront mis en place en amont et en aval de l'ouvrage, ils seront constitués de matériaux inertes (sacs de sable), doublés d'une géomembrane. Les eaux seront dérivées dans un ouvrage provisoire.
2. Lors de la mise en place des batardeaux, il conviendra de procéder à une sauvegarde des espèces aquatiques éventuellement présentes dans les meilleures conditions possibles et de les remettre dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier.
3. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
4. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton et hydrocarbures des engins de chantier.
5. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.1.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.

6. Les travaux d'une durée de 1 mois environ seront réalisés en période d'étiage du cours d'eau, hors périodes de fortes intempéries et terminés pour fin octobre.
7. Le pétitionnaire devra prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires par Téléphone (05 55 61 20 34) ou mail (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), **huit jours avant la date du début des travaux**. Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
8. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'OFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le **09 JUIN 2022**

P/Le Directeur départemental
L'adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

23-2022-06-13-00002

Arrêté portant fixation du tarif 2022 du service
d'investigation éducative sis 16 avenue Charles
de Gaulle, BP21 23001 Guéret cedex

ARRÊTÉ N°

Portant fixation du tarif 2022 du service d'investigation éducative, sis 16
avenue Charles De Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 12 mai 2022 à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	11 420,00	236 511,97
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	170 134,31	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	54 957,66	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	222 907,82	236 511,97
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	13 604,15	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 653,66 euros pour 84 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 JUIN 2022

La Préfète

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

23-2022-05-13-00005

Arrêté portant tarification pour l'année 2022 des
prestations du Service d'Action Éducative en
Milieu Ouvert de l'AECJF



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**la CREUSE
e Département**

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest**

**Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Cohésion Sociale**

ARRETE N°2022-151

Portant tarification pour l'année 2022 des prestations du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) de l'Association d'Action Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF)

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- l'Ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- le Décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- la délibération de la commission permanente en date du 08 octobre 2021 concernant les orientations budgétaires 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation Justice du SAEMO en date du 29 mars 2019, dernier arrêté en vigueur ;
- le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SAEMO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 et la transmission rectificative des dépenses du groupe II le 22 mars 2022 ;
- la proposition budgétaire conjointe du 25 mars 2022 transmise le 29 avril 2022;

SUR propositions de Monsieur le Directeur Général des Services et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest,

ARRETEMENT

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2022.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AECJF
GUERET

Tarif Journalier :
Service AEMO 8.82 €

Recettes forfaitaires au titre de l'exercice 2022 : 996 094.51 €

Article 2 : conformément à l'article 7 de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs fixés au 1^{er} mai 2022 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2021 pour les mois de janvier à avril 2022.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur Général des services, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le directeur interrégional de Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

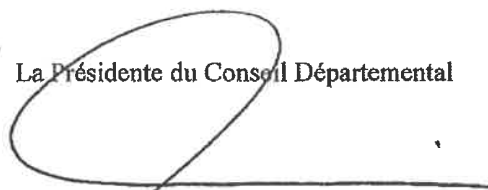
GUERET, le 13 Mai 2022

La Préfète



Virginie DARPHEUILLE

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2022-06-02-00006

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), PRA mulette perlière, inventaires mulettes)

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 autorisant Limousin Nature Environnement (LNE) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée à Limousin Nature environnement(LNE).

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

Azerables	Lépinas
Banize	Lussat
Budelière	Malleret
Chamberaud	Pierrefitte
Clairavaux	Sagnat
Clugnat	Saint-Dizier-Leyrenne
Crozant	Saint-Chabrais
Evaux-les-Bains	Saint-Hilaire-La-Plaine
Faux-la-Montagne	Saint-Julien-le-Châtel
Flayat	Saint-Léger-Bridereix
Fresselines	Saint-Loup
Gioux	Saint-Martin-Château
Gouzon	Saint-Martin-Sainte-Catherine
La Celle-sous-Gouzon	Saint-Pardoux-Morterolles
La Chapelle-Saint-Martial	Saint-Pierre-Bellevue
La Souterraine	Saint-Sylvain-Montaigut
Le-Grand-Bourg	Senoueix
Le Monteil-aux-Vicomte	

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2022-06-02-00005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté

Portant abrogation de l'arrêté du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de leurs missions (création et actualisation de ZNIEFF, Atlas de Biodiversité Communale (ABC), programmes sur les milieux ouverts, cartographies végétales)

La Préfète de la Creuse

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L240-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Creuse ;

VU l'arrêté n° 23-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour les compétences générales et techniques pour le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mener, préalablement aux opérations de prospection naturaliste, une concertation avec les acteurs locaux concernés ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 autorisant le Conservatoire botanique national du Massif-central (CBNMC) à pénétrer sur des propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (<http://limoges.tribunal-administratif.fr/>).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Creuse, et les maires des communes concernées (liste en annexe), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse, affiché dans chaque mairie concernée et une copie sera notifiée au Conservatoire botanique national du Massif central.

Bordeaux, le 2 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation,

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**



Fabrice CYTERMANN

Annexe listant les communes concernées par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022

Azerables	La Chapelle-Saint-Martial
Budelière	La Souterraine
Chamberaud	Lépinas
Clairavaux	Lussat
Clugnat	Malleret
Crozant	Pierrefitte
Evaux-les-Bains	Saint-Chabrais
Faux-la-Montagne	Saint-Julien-le-Châtel
Flayat	Saint-Loup
Fresselines	Saint-Martin-Château
Gioux	Saint-Pardoux-Morterolles
Gouzon	Saint-Pierre-Bellevue
La Celle-sous-Gouzon	

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-13-00004

Arrêté décernant une lettre de félicitation avec
mention honorable pour acte de courage et
dévouement à Mme Priscilla BRIANTAIS,
professeure d'EPS au Collège de
Bénévent-L'Abbaye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 -
La préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR proposition de M. le directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE

Article 1^{er} – une lettre de félicitation avec mention honorable pour Acte de courage et dévouement est décernée à :

- Madame Priscilla BRIANTAIS
Professeure d'éducation physique au collège de Bénévent-L'Abbaye (23)

Pour avoir géré seule la situation ce 10/01/2022 lorsqu'un élève de 13 ans scolarisé en classe de 4^{ème} au Collège Jean Monnet de Bénévent-L'abbaye sort une hachette de son sac pendant le cours d'éducation physique.

L'enseignante a eu les bons réflexes, par son sang froid, elle a fait face à la menace. Elle a raisonné le collégien et a réussi à entamer un dialogue et à lui faire poser son arme après plusieurs minutes de négociation.

Sa réaction et son courage ont sans nul doute permis d'éviter un drame.

Article 2 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Guéret, le 13 juin 2022

La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-14-00001

arrêté liste des candidats législatives Tour 2

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2022-
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS A L'OCCASION DU SECOND TOUR
DE L'ÉLECTION DU DÉPUTÉ DE LA CREUSE DU 19 JUIN 2022

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2022-04-27-00001 du 27 avril 2022 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures à l'occasion de l'élection du député de la Creuse des 12 et 19 juin 2022 ;

VU le tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Liste des candidats et de leurs remplaçants à l'élection du Député de la Creuse, pour le scrutin du 19 juin 2022, est fixée ainsi qu'il suit, dans l'ordre du tirage au sort effectué le vendredi 20 mai 2022 à 19h :

N°6

Mme COUTURIER Catherine
remplaçant : M. CHAPAL Arnaud

N°7

M. MOREAU Jean-Baptiste
remplaçant : M. TURPINAT Vincent

Cet ordre correspond au numéro du panneau d'affichage électoral qui lui est attribué. Il est également celui retenu pour la disposition des bulletins de vote sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson et Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse, et dont un exemplaire sera adressé à chaque maire du département pour affichage.

Fait à Guéret, le 14 juin 2022
La Préfète,

Signé : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-02-00007

Arrêté portant dérogation au principe
d'urbanisation limitée en l'absence de schéma
de cohérence territoriale applicable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 142-4, L. 142-5, R. 142-2 et R. 142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent en date du 30 août 2016 prescrivant la révision de sa carte communale approuvée le 2 février 2007 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Laurent en date du 7 juillet 2017 autorisant l'achèvement de la procédure de révision de sa carte communale par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ;

VU la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le président de la communauté d'Agglomération du Grand Guéret le 31 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 5 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Laurent n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

CONSIDÉRANT que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services » ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision de la carte communale prévoit une délimitation des zones à potentiel urbanisable passant de 32,6 ha à 12,9 ha, dont 35 % en dents creuses ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la communauté d'Agglomération du Grand-Guéret dans le cadre de la révision de la carte communale de Saint-Laurent, au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération du Grand-Guéret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guéret, le -2 JUIN 2022

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Bastien MEROT

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivant sa notification conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-13-00001

Arrêté préfectoral portant règlement et
exécution du budget primitif principal 2022 de la
commune de Saint-Pierre-Bellevue

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant règlement et exécution du budget primitif principal 2022 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue

La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-7 et L.1612-19 ;

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

VU la délibération en date du 20 avril 2022 par laquelle le conseil municipal de Saint-Pierre-Bellevue a refusé l'adoption du budget primitif ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) de Nouvelle Aquitaine en date du 28 avril 2022, en application de l'article L1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour absence d'adoption dans les délais légaux du budget principal 2022 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue ;

VU l'avis n° 2022-0113 en date du 31 mai 2022 par lequel la chambre régionale des comptes de la Nouvelle-Aquitaine propose de régler et de rendre exécutoire le budget principal 2022 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions formulées par la chambre régionale des comptes dans son avis précité du 31 mai 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Le budget principal 2022 de la commune de Saint-Pierre-Bellevue est réglé et rendu exécutoire comme suit :

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2022

Section de fonctionnement

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
011	Charges à caractère général	225 100,00 €	013	Atténuations de charges	1 600,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	97 000,00 €	70	Produit des services, domaines et ventes...	38 820,00 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	73	Impôts et taxes	145 656,00 €
65	Autres charges de gestion courante	38 700,00 €	74	Dotations et participations	108 194,00 €
			75	Autres produits de gestion courante	18 000,00 €
Total des dépenses de gestion des services		360 800,00 €	Total des recettes de gestion des services		312 270,00 €
66	Charges financières	432,00 €	76	Produits financiers	0,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 500,00 €	77	Produits exceptionnels	0,00 €
022	Dépenses imprévues	27 000,00 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0,00 €
Total des dépenses réelles de fonctionnement		389 732,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		312 270,00 €
023	Virement à la section d'investissement	76 037,00 €			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 646,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	413,00 €
68	<i>Dotations aux provisions et dépréciations</i>	14 646,00 €	777	<i>Quote-part subv. Invest. Transf. Cpte résultat</i>	413,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €
43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €	43	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		90 683,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		413,00 €
TOTAL		480 415,00 €	TOTAL		312 683,00 €
D002	Résultat reporté	0,00 €	R002	Résultat reporté	466 260,00 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		480 415,00 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		778 943,00 €
Solde de la section de fonctionnement		298 528,00 €			

Section d'investissement

Chap	Dépenses	Montants	Chap	Recettes	Montants
10	Stocks	0,00 €	10	Stocks	0,00 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	99 729,00 €
20	Immobilisations incorporelles	22 564,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00 €
21	Immobilisations corporelles	14 069,00 €	204	Subvention Equipement versées	0,00 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €	21	Immobilisations corporelles	0,00 €
23	Immobilisations en cours	136 951,00 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0,00 €
			23	Immobilisations en cours	0,00 €
	Total des dépenses d'équipement	173 584,00 €		Total des recettes d'équipement	99 729,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	10	Dot. fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	20 433,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 415,00 €	138	Autres subventions d'invest. Non transférables	0,00 €
26	Participations et créances rattachées	0,00 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	26	Participations et créances rattachées	0,00 €
			27	Autres immobilisations financières	0,00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	13 000,00 €	24	Produits de cessuions d'immobilisation	0,00 €
	Total des dépenses financières	16 415,00 €		Total des recettes financières	20 433,00 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	189 999,00 €		Total des recettes réelles d'investissement	120 162,00 €
			021	Virement de la section d'exploitation	76 037,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	413,00 €	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 646,00 €
1391	Subv. Invest. rattachées actifs amortissables	413,00 €	28	Dotations aux amortissements	14 646,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	041	Opérations patrimoniales	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	413,00 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	90 683,00 €
	TOTAL	190 412,00 €		TOTAL	210 845,00 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	20 433,00 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0,00 €
	TOTAL des dépenses d'investissement cumulées	210 845,00 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	210 845,00 €

Solde de la section d'investissement **0,00 €**

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-Bellevue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour information à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, Monsieur le trésorier de Guéret et Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Guéret, le **13 JUIN 2022**

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE



NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai, de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse, Place Louis Lacrocq 23000 Guéret- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 Paris,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-01-00002

Arrêté attribuant une subvention à l'association
Creuse oxygène au titre du plan départemental
des actions de sécurité routière 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION CREUSE OXYGENE
AU TITRE DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ACTIONS DE SECURITÉ ROUTIÈRE 2022

La Préfète de la Creuse

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
 - Vu** le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** la circulaire du Premier Ministre n°6166/SG du 06 mai 2020 permettant d'adapter l'exécution des projets portés par les associations ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Virginie DARPHEUILLE, Préfète de la Creuse ;
 - Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013, relatif aux nouveaux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
 - Vu** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat ;
 - Vu** la délégation de crédit en date du 07 mars 2022 d'un montant de 40 000 € sur le programme 207 ;
 - Vu** la demande de subvention sollicitée par l'association CREUSE OXYGENE n°siret : 40798576100011, située 5 rue Paul Louis Grenier- 23 000 GUERET, pour une action de prévention intitulée « **Remise en selle** » dans le cadre du PDASR ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention d'un montant de 2 000 € (deux mille euros) est allouée au titre de l'année 2022 à l'association CREUSE OXYGENE pour son opération « Remise en selle » qui a pour objet de proposer, via ses éducateurs, une remise en selle pour accroître l'autonomie et la mobilité au quotidien des utilisateurs de vélo.

ARTICLE 2 : L'aide financière d'un montant de 2 000 € apportée par l'État à l'Association Creuse Oxygène au titre du PDASR 2022 sera imputée sur les crédits ouverts du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'année 2022 sur le programme 207, centre financier : 0207-DALP-DP23, centre de coût : PRFDCAB023 - Cabinet Creuse, domaine fonctionnel 0207-02-02, code d'activité 020702020102.

ARTICLE 3 : Le paiement de la subvention s'effectuera en une fois à la signature du présent arrêté. L'état se libérera de la somme due au titre du présent arrêté par virement au crédit du compte :

Banque : CREDIT AGRICOLE - CENTRE FRANCE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
16806	09100	69119937000	52

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire s'engage à employer exclusivement la somme versée par l'État pour l'opération citée à l'article 1 et à l'informer de toute modification pouvant éventuellement intervenir dans le programme de l'opération envisagée.

ARTICLE 5 : L'opération devra faire apparaître publiquement le logo "Préfète de la Creuse" avec la mention "Sécurité routière, vivre ensemble".

Un bilan financier de l'opération devra être fourni dès la fin de la réalisation de l'opération citée à l'article 1 et à l'appui de toute nouvelle demande de subvention sur l'exercice suivant.

ARTICLE 6 : Lorsque les conditions d'emploi de la subvention énoncées aux articles 1, 4 et 5 ne sont pas respectées, les sommes indûment perçues seront reversées en totalité au Trésor Public.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Creuse
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 8 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse et le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Association Creuse Oxygène.

Guéret, le 1^{er} juin 2022

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-13-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière
: FORMARAM PASS DRIVE à BOUSSAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2022-
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**FORMARAM – PASS DRIVE – BOUSSAC
MME EVA BOUETH**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Eva BOUETH en date du 10 janvier 2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, tel qu'elle a été complétée le 28 mars 2022 ;

VU la décision de Mme la Préfète de la Creuse en date du 9 mars 2022 portant dérogation aux dispositions des articles R 162-9 et R 162-10 du Code de la construction et de l'habitation relatives aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements et installations recevant du public ;

VU l'accord avec prescriptions à la demande d'autorisation de travaux n° AT 023 031 22 D0003 de M. le Maire de BOUSSAC en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet par courrier en date du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les vérifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé ont conduit le délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière à formuler des observations relatives à la conformité du local et des moyens de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que Mme Flora BOUETH, en qualité de présidente, directrice générale et gérante de la SAS FORMARAM a fourni, à l'occasion d'un message du 21 mai 2022, des précisions et des documents complémentaires destinés à répondre aux observations précitées ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'une décision implicite d'agrément est intervenue le 28 mai 2022 conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et notamment dans son article L 231-1 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Madame Eva BOUETH remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Eva BOUETH est autorisée à exploiter, sous l'agrément n°E 22 023 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, de la SAS FORMARAM dont le siège social est situé 1 avenue de la Gare 78 180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (n°900 767 807 RCS) et exerçant son activité sous l'enseigne de PASS DRIVE dans un établissement sis 29 rue Vincent à BOUSSAC (23 600) .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2022.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu, modifié ou retiré dans les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifié relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction des services du Cabinet – Mission Éducation et Sécurité Routières.

ARTICLE 10 : Le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera notifiée à Mme Eva BOUETH, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à :

- M. le Maire de BOUSSAC ;
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse ;
- M. le Délégué interdépartemental à l'éducation et à la sécurité routière.

Guéret, le 13 JUIN 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-01-00001

Arrêté portant nomination des intervenants
départementaux de sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX
DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Creuse

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la circulaire en date du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière, portant sur la mise en œuvre d'une politique locale de sécurité routière et du lancement du nouveau dispositif « AGIR pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Creuse Madame Virginie DARPHEUILLE ;

VU les candidatures reçues à la suite de l'appel à candidature aux postes d'Intervenants Départementaux de Sécurité Routière lancé le 1^{er} février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les demandes remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n° 23-2022-04-26-00002 du 26 avril 2022 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière est annulé.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommés « Intervenants Départementaux de Sécurité Routière » (IDSR) pour le département de la Creuse et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département identifiées lors de l'élaboration du Document Général d'Orientation (DGO) et proposées par la coordination de la préfecture de la Creuse ;

- M. RANQUET Jean-François
- M. GREMUT Gérard
- M. BUGÉ Patrice
- M. SALESSE-LAVERGNE Jean
- M. BOUSSANGES Georges
- M. CHATEAUNEUF Olivier
- M. STEINMANN Patrick
- M. JARDIN Pascal

- M. PIERRE Jean-Claude
- M. DUBREUIL Michel

ARTICLE 3 : La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunération ou vacation de l'État. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'État par le budget du BOP 207 ;

ARTICLE 4 : L'IDSR pourra mettre fin à sa mission par simple lettre adressée à Madame la Préfète de la Creuse. La coordination de la sécurité routière se réserve le droit de mettre fin à la mission de l'IDSR en cas de non-respect des règles précitées ;

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Guéret, le 1^{er} juin 2022

La Préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-01-28-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental
de l'éducation nationale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La préfète de la Creuse

VU le code de l'éducation ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement des conseils départementaux de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 portant composition du conseil départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) de la Creuse, et ses arrêtés modificatifs ;

VU la composition de la délégation de la fédération syndicale unitaire (FSU) communiquée par sa secrétaire départementale à M. l'Inspecteur d'Académie le 3 juillet 2021;

VU la liste du 22 septembre 2021 des représentants de l'UNSA Education au conseil départemental de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2021-2022 ;

VU la modification de la liste des représentants des parents d'élève communiquée par les services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse le 6 décembre 2021 ;

VU le remplacement de M. Thierry GAILLARD, conseiller départemental du canton d'Ahun par Mme Delphine CHARTRAIN, conseillère départementale du canton du Grand Bourg ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Creuse ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié.

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 devient :

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires :

Titulaires	Suppléants
M. Michel MOINE Maire d'Aubusson	M. Pierre DECOURSIER Maire de Saint-Agnant-de-Versillat
Mme Cécile CREUZON Maire de Chambon-sur-Voueize	M. Patrick ROUGEOT Maire de Saint-Léger-le-Guérotois
M. Joël ROYERE Maire de Saint-Dizier-Masbaraud	M. Pierre MORLON Maire de Lépaud
M. Lionel COUTURIER Maire de Budelière	M. Gérard GUYONNET Maire de Saint-Pardoux-d'Arnet

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental du canton de Dun-le-Palestel	M. Guy MARSALEIX Conseiller départemental du canton de Bonnat
Mme Marie-Christine BUNLON Conseillère départementale du canton de Gouzou	Mme Laurence CHEVREUX Conseillère départementale du canton d'Aubusson
Mme Delphine CHARTRAIN Conseillère départementale du canton de Le Grand Bourg	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale du canton d'Evau-les-Bains
Mme Mary-Line COINDAT Conseillère départementale du canton de Guéret 2	M. Thierry BOURGUIGNON Conseiller départemental du canton de Guéret 1
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale du canton de Guéret 1	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale du canton de La Souterraine

c) Un conseiller régional :

Titulaire	Suppléant
M. Etienne LEJEUNE Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine	M. Philippe LAFRIQUE Conseiller Régional de Nouvelle Aquitaine

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

a) Fédération syndicale unitaire (FSU) – 8 sièges

Titulaires	Suppléants
Mme Solen MARCHE (SNUipp) 7 La Fayaubost 23250 SARDENT Professeure des écoles – École primaire M. Lechapt de Royère de Vassivière	Mme Pascaline BON (SNUipp) Les Villettes 23800 NAILLAT AESH – Collège J. Marouzeau de Guéret
M. Julien TINDILIÈRE (SNUipp) 27 La Semnadisse 23140 PARSAC-RIMONDEIX Professeur des écoles Segpa – Collège F. Dolto de Châtélus-Malvaleix	Mme Peggy COUTAUD (SNUipp) 15 rue des puy 23000 GUÉRET Professeure des écoles – École primaire de Bellegarde en Marche
M. Luc MARQUÈS (SNUipp) Solignat 23190 LUPERSAT Professeur des écoles – École élémentaire d'Auzances	Mme Myriam BROGNARA (SNES) 21 Essouby 23800 SAINT-AGNANT DE VERSILLAT Professeure certifiée – Lycée R. Loewy de La Souterraine
Mme Lise BOARETTO (SNEP) La Pisserote 87400 SAINT-LÉONARD DE NOBLAT Professeure certifiée – Lycée professionnel D. Gay de Bourgneuf	M. Christophe RUBY (SNUipp) Barneige 23300 LA SOUTERRAINE Professeur des écoles – école élémentaire T. L'Hermite de La Souterraine
M. Christophe AUDEBAUD (SNUEP) Villevivieux 23320 SAINT-VAURY PLP – Lycée professionnel L.-G. Roussillat de Saint-Vaury	Mme Aurélie DELEMONTÉZ (SNES) 2 rue Jules Lagrange 23000 GUÉRET Professeur certifiée – Collège M. Nadaud de Guéret
Mme Amélie AUROCOMBE (SNUipp) 4 Chabannais 23800 NAILLAT Professeure des écoles – École élémentaire T. l'Hermite de La Souterraine	Mme Marianne ROUCHON (SNUipp) Solignat 23190 LUPERSAT Professeure des écoles – École élémentaire de Mérinchal
M. Florian LOUIS (SNES) 11 rue Fontigier 23140 CRESSAT Professeur contractuel – Collège J. Monnet de Bénévent l'Abbaye	Mme Catherine PERRIER (SNEP) 1 chemin de la fontaine 23400 FAUX MAZURAS Professeure certifiée – Collège J. Picart le Doux de Bourgneuf

<p>Mme Florence POINTURIER (SNES) 8 route du Geay 23220 MOUTIER MALCARD Professeure agrégée – Collège B. Bord de Dun le Palestel</p>	<p>M. David GIPOULOU (SNASUB) 16 rue Lecoq 23000 GUÉRET Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>
---	---

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>M. Pierre GAUTRET Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collège Louis Durand à Saint Vaury</p>	<p>Mme Anne BOUCHET-BONNAUD 15 lieu-dit Glane 23000 SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS Administrateur – Lycée J. Favard de Guéret</p>

c) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle (FNEC FP FO) - 1 siège

Titulaire	Suppléante
<p>M. David GROSVALLÉ 5, rue Alcide Sarre 23130 CHÉNÉRAILLES Professeur certifié – collège Simone Veil de Chénérailles</p>	<p>Mme Marie-Sandrine FLITI 4 rue du Sauzet 23300 LA SOUTERRAINE Professeure des écoles-école maternelle de Saint-Agnant-de-Versillat</p>

3) Huit membres représentant les usagers

a) Sept parents d'élèves

Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) 7 sièges

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Nathalie MOURLON 30, rue du Stade 23220 LE BOURG-D'HEM</p>	
<p>M. Jérémie BOUILLET 21 Fredefont 23000 LA SAUNIERE</p>	
<p>Mme Céline RENAULT 16 Le Chaulet 23000 SAINTE-FEYRE</p>	
<p>Mme Michelle JUILLET 5, lotissement Les Mirabelles 23140 JARNAGES</p>	
<p>Mme Sandrine PIECH 11 Les Contredis 23220 BONNAT</p>	

Mme Hanane POIRIER
28 Le Verger
23000 SAINTE-FEYRE

b) Associations complémentaires de l'enseignement public- 1 siège

Titulaire	Suppléante
M. Gérard FREMONT Administrateur des pupilles de l'enseignement public 8, Vaumoins 23380 GLÉNIC	Mme Nicole MORET Trésorière adjointe des pupilles de l'enseignement public 47 avenue du Limousin 23000 GUÉRET

4) Deux personnalités nommées en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

a) Personnalités nommées par le préfet

Titulaire	Suppléante
M. Philippe LAINEY Neuville 23320 BUSSIÈRE-DUNOISE	Mme Luce BARNAUD 4, Bois Chabrat 23000 SAINT-FIEL

b) Personnalités nommées par la présidente du Conseil départemental

Titulaire	Suppléante
M. Thierry DELAITRE 5, rue Maurice Rollinat 23000 GUÉRET	Mme Béatrice MARTIN-MALTERRE 18, Léon Le Franc 23200 BOSROGER

5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire	Suppléante
Mme Christine LAGRANGE 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Ferry 23270 CLUGNAT

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Mme la présidente du conseil départemental de la Creuse et M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 28 janvier 2022

La préfète,

Signée : Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-03-00007

Décision chargeant M. Joseph LUCIANI,
Directeur adjoint, de l'intérim du directeur
départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations

DÉCISION CHARGEANT M. JOSEPH LUCIANI, DIRECTEUR ADJOINT, DE L'INTÉRIM DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

La préfète de la Creuse

VU l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse et de M. Joseph LUCIANI, Directeur départemental adjoint à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU la décision de fin de fonctions de Directeur départemental de M. Bernard ANDRIEU à compter du 7 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : M. Joseph LUCIANI, Directeur adjoint, est chargé de l'intérim du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse à compter du 8 juin 2022.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 03 JUIN 2022

La Préfète,



Préfecture de la Creuse

23-2022-06-09-00003

2022 ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
PARTIELLES MAGNAT L'ETRANGE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE MAGNAT L'ETRANGE

La préfète de la Creuse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-05-02-00002 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Magnat l'Étrange ;

Considérant les candidatures déposées à la sous-préfecture dans les délais imposés ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire organisée à Magnat l'Étrange les dimanches 26 juin 2022 et 3 juillet 2022 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : le Sous-préfet et le Maire par intérim de MAGNAT L'ETRANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de MAGNAT L'ETRANGE. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Magnat l'Etrange
en date du 26 juin 2022 et 3 juillet 2022 :

- WATINE Juliette
- MOEUF Guillaume

Aubusson, le 9 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Préfecture de la Creuse

23-2022-06-09-00004

2022 ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
PARTIELLES TOULX STE CROIX.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMUNE DE TOULX SAINTE CROIX

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-1 à L. 2121-3, L. 2122-7 et L. 2122-8 ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 225 à L. 259 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret du 14 mai 2021 nommant Monsieur Gilles PELLEGRIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2021-12-08-00002 du 8 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles PELLEGRIN, Sous-Préfet d'Aubusson,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2022-05-11-00001 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de TOULX SAINTE CROIX ;

Considérant les candidatures déposées à la sous-préfecture dans les délais imposés;

Sur la proposition de la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire organisée à Toulx Sainte Croix les dimanches 26 juin 2022 et 3 juillet 2022 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : le Sous-préfet et le Maire de TOULX SAINTE CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de TOULX SAINTE CROIX. Cet arrêté peut faire l'objet de recours en application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Aubusson, le 9 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN

Liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de Toulx Sainte Croix
en date du 26 juin 2022 et 3 juillet 2022 :

- PETITJEAN Laurence
- LOUZON Hélène
- DARLET Guy
- LEMASSON Didier
- MARTIN Maurice
- ARNAUD Alain
- GAUDINIÈRE Ingrid
- HERFORT Christianne
- COLIN Patrick
- DUMAS Cassandra
- SPERANDIO Emeline
- BARDINI Patrice
- BRUNET Franck
- AUBERT Michel
- TRANÇON Maryse
- JOYARD Florian

Aubusson, le 9 juin 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Gilles PELLEGRIN